



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



IRC/II/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 5 décembre 1975

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Deuxième session

Genève, 2 au 5 décembre 1975

RAPPORT

adopté par le Comité

Ouverture de la session

1. Le Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa deuxième session à Genève du 2 au 5 décembre 1975.
2. Les six Etats membres de l'UPOV et les trois Etats non membres signataires (la Belgique, l'Italie et la Suisse) avaient été invités à cette session. Tous les Etats membres ont été représentés; parmi les Etats signataires, la Suisse a été représentée. La liste des participants est jointe en annexe I au présent rapport.
3. La session est ouverte par M. H. Skov (Danemark), Président du Comité.

Adoption de l'ordre du jour

4. L'ordre du jour est adopté tel qu'il figure dans le document IRC/II/1.

Rapport et débat sur la mission de la délégation de l'UPOV au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique

5. Le Secrétaire général adjoint indique que le rapport sur la mission de la délégation de l'UPOV en Amérique du Nord (document UPOV/INF/3) a été distribué en vue de la préparation de cette session à la place du document IRC/II/2 mentionné au point 2 de l'ordre du jour. Le Comité examine les résultats de la mission tels qu'ils sont présentés dans les conclusions rédigées par les membres de la délégation à Niagara Falls, le 14 septembre 1975. Ces conclusions auxquelles de légères modifications sont apportées, figurent dans l'annexe II du présent rapport. Le Comité décide qu'elles seront ajoutées au rapport de la mission et que celui-ci sera ensuite distribué uniquement aux Etats membres, avec la mention "diffusion restreinte". Aucun rapport écrit ne sera préparé pour la troisième session du Comité, mais le Président du Conseil rendra oralement compte de la mission.

Examen de la question de l'interprétation ou de la revision de certaines dispositions de la Convention

6. Le débat se déroule sur la base du document IRC/II/3 préparé par le Bureau de l'Union, qui récapitule les propositions faites au sujet de l'interprétation ou de la revision de la Convention et fait le point des discussions y relatives.

Article 2.1

7. Il est rappelé qu'il existe aux Etats-Unis d'Amérique deux systèmes différents de protection des obtentions végétales, l'un régi par la loi sur les brevets et l'autre régi par la loi sur la protection des obtentions végétales. La portée de la protection conférée par ces deux systèmes est différente. La protection conférée par un brevet de plante de l'Office des brevets et des marques pour les plantes normalement multipliées par voie végétative ne s'étend pas à la reproduction sexuée de la variété, tandis que la protection conférée par un certificat du Bureau de la protection des obtentions végétales pour des plantes généralement reproduites par voie sexuée couvre la reproduction de la variété par semences, de même que sa multiplication par voie végétative. On a signalé que, jusqu'à présent, la protection n'a été demandée que dans un seul cas - celui de Poa pratensis - au titre des deux systèmes. Il est cependant possible, et il est à prévoir qu'à l'avenir, la protection puisse être demandée au titre des deux systèmes pour des variétés de plantes ornementales.

8. Le Comité estime que la Convention ne devrait pas permettre la protection des variétés d'une espèce donnée en vertu de deux systèmes différents dans un Etat membre.

Article 2.2

9. Le Comité rappelle que, contrairement à la situation qui prévaut dans les Etats membres de l'UPOV, la protection d'hybrides issus de croisements dirigés et reproduits par voie sexuée n'est pas possible aux Etats-Unis d'Amérique. Le Comité estime que la référence aux "hybrides" doit être maintenue et décide d'étudier cette question à sa troisième session.

Article 4(3) à (5) et Annexe de la Convention

10. Le Comité décide de maintenir l'obligation pour les Etats membres de protéger un nombre minimum de genres et d'espèces mais confirme sa décision antérieure de modifier le système actuel. Il étudie s'il vaut mieux soit augmenter le nombre d'espèces mentionnées dans l'Annexe de la Convention et exiger qu'un certain pourcentage de ces espèces soit protégé, soit supprimer complètement l'Annexe. Il décide finalement de proposer la suppression de l'Annexe de la Convention.

11. D'autre part, le Comité décide de remplacer, à l'article 4(3), le mot "genres" par les mots "genres et espèces". Quant au nombre de genres et d'espèces qui devraient être admis au bénéfice de la protection dans certains délais, le Comité convient qu'une décision devra être prise après le débat qui aura lieu à sa troisième session. En tout cas, le Conseil devrait être autorisé à réduire ce nombre dans certains cas exceptionnels. A ce sujet, il est fait référence à une disposition comparable figurant à l'article 26(5) de la version amendée de l'Acte additionnel.

12. Le Comité note que la suppression de l'Annexe nécessitera un amendement de l'article 4(4). Il décide d'abandonner à cette occasion la possibilité, offerte par cette disposition, de restreindre le principe du traitement national (article 3). En conséquence, la première partie de l'article 4(4) devra être supprimée, et il reste à savoir si la deuxième partie devra être supprimée ou maintenue.

13. Le Comité décide de proposer la suppression de l'article 4(5).

Article 5

14. Le Comité estime que l'article 5(1) ne doit pas être modifié étant donné que l'article 5(4) offre suffisamment de possibilités d'accorder des droits plus étendus à l'obtenteur.

15. A cet égard, un débat général a lieu sur ce que l'on considère comme une vente ou une commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété réservée au titulaire du droit d'obtenteur. Il est indiqué que la Convention UPOV est fondée sur une conception quelque peu différente de celle de la plupart des lois sur les brevets. Ainsi, le préambule parle des "limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public".

16. L'opinion générale du Comité est que le privilège étendu dont bénéficie l'agriculteur aux termes de la loi sur la protection des obtentions végétales des Etats-Unis d'Amérique qui lui permet de vendre à d'autres agriculteurs (mais non à des marchands de semences) de la semence d'une variété protégée qu'il a multipliée sur son exploitation, n'est pas compatible avec la Convention UPOV. Un amendement de la Convention visant à tolérer ce privilège n'est pas souhaitable.

17. Aucun accord final ne peut se faire sur la question de savoir si la multiplication des semences d'une variété protégée au sein d'une coopérative et la distribution aux adhérents de la coopérative doivent être assimilées à la vente. Il en est de même pour la multiplication et la distribution des semences d'une variété protégée par des entreprises de la conserverie ainsi que pour la multiplication des plantes, particulièrement des plantes ornementales, par des organismes publics en vue de leur utilisation dans les parcs publics ou les forêts. Les délégués du Danemark et du Royaume-Uni se réfèrent aux dispositions particulières des lois de leurs pays, qui sont reproduites dans l'annexe I du document IRC/II/3.

Article 6(1)a)

18. Le Comité confirme qu'à son avis, il faut maintenir le critère mondial de détermination de la nouveauté d'une variété.

19. Le Comité estime que la définition de l'expression "caractères importants" donnée dans l'Introduction générale aux principes directeurs pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales est suffisante. En particulier, il n'est pas d'accord pour limiter cette expression aux caractères purement fonctionnels.

Article 6(1)b)

20. Le Comité confirme qu'il lui est impossible d'accepter l'institution d'un délai de grâce d'un an au cours duquel la variété pourrait être commercialisée sans que cela porte atteinte à sa nouveauté.

21. La demande d'un délai de grâce étant motivée par le souci de permettre à l'obtenteur d'évaluer sa variété, ce qui est déjà permis par l'article 6(1)b) (première phrase), quelques délégués proposent que les Etats-Unis d'Amérique adoptent par exemple un système tel que celui qu'applique le Royaume-Uni, où l'évaluation de la variété est permise grâce à un type de contrat très particulier (voir le paragraphe suivant).

22. Le Comité étudie les circonstances dans lesquelles la distribution de la variété à des tiers en vue de son évaluation doit être considérée comme une commercialisation au sens de l'article 6(1)b), ce qui affecterait la nouveauté de ladite variété. Les délégués du Royaume-Uni indiquent que dans leur pays, toute transaction faisant passer le matériel d'une personne à une autre est considérée comme une commercialisation, sauf si elle s'opère en vertu d'un contrat spécial aux termes duquel l'obtenteur reste propriétaire du matériel et doit le récupérer. Il est permis à l'obtenteur de vendre les produits récoltés pour la consommation. Cependant, cela n'est pas permis pour les fleurs.

23. Les délégués de la France et de la République fédérale d'Allemagne indiquent que, dans leurs pays, l'étude de la valeur commerciale de la variété sur le marché détruit la nouveauté. Cela n'exclut pas la vente anonyme, pour la consommation, du matériel récolté à la suite des essais. Le délégué du Danemark explique que, dans son pays, le fait que le matériel soit toujours viable quand il est transmis à une tierce personne est décisif car, de l'avis du Danemark, le but principal de l'article 6(1)b) est d'empêcher que la variété soit diffusée puis utilisée de bonne foi par un tiers, ce qui entraînerait par la suite des difficultés lorsqu'elle doit être protégée. Il est indiqué qu'aux Pays-Bas, l'obtenteur peut examiner sa

variété même sur le marché. Il peut par exemple vendre aux enchères une certaine quantité de fleurs coupées. Si cette possibilité n'était pas donnée à l'obtenteur, il se pourrait qu'un grand nombre de demandes déposées doivent être retirées par la suite. A présent, le maintien de ce système est à l'étude; aucune décision définitive n'a encore été prise.

Article 7

24. Le Comité procède à un échange de vues sur la question de savoir si l'examen d'une variété doit comprendre des essais en culture officiels et sur les conditions dans lesquelles les Etats non membres qui ne pratiquent pas - ou pas encore - de tels examens pourraient être autorisés à adhérer à la Convention UPOV. Il est décidé d'étudier cette question sur la base des discussions de la présente session au cours d'une réunion préparatoire avec les observateurs des Etats-Unis d'Amérique invités à la troisième session du Comité (voir le paragraphe 56 ci-dessous), puis au cours de la troisième session.

Article 8(1)

25. Comme à sa première session le Comité se déclare dans l'impossibilité de proposer que la durée minimale de protection soit ramenée à 17 ans pour toutes les espèces, ce que souhaitent apparemment certains milieux aux Etats-Unis d'Amérique. Quelques délégations estiment même que la durée minimale de 18 ans (actuellement prévue par la Convention) applicable pour la vigne et les arbres est un peu courte, si l'on considère que l'obtenteur a besoin de plusieurs années pour démontrer la valeur de sa variété et pour l'introduire à grande échelle sur le marché et que la variété est utilisée pendant plusieurs décennies. De ce fait, un obtenteur ne peut très souvent escompter une rémunération qu'au moment où la durée de protection tire à sa fin. Le Comité décide toutefois de ne pas modifier l'article 8 à cet égard du fait que la prolongation de la durée minimale pourrait causer des difficultés aux Etats qui souhaitent adhérer à la Convention.

Article 8(2)

26. Le Comité confirme la décision qu'il a prise à sa première session de ne pas accepter, comme on lui proposait, de calculer la durée de la protection à partir de la date du dépôt de la demande.

Article 10(2) et (3)

27. Les délégués du Royaume-Uni expliquent la proposition qu'ils ont émise à la première session du Comité et qui consiste à garantir que, pendant tout le temps où la variété est commercialisée - sous la dénomination variétale - par l'obtenteur ou pour son compte, elle possède les caractères définis lors de l'octroi du droit. Ils estiment qu'une sanction est nécessaire au cas où l'obtenteur, ou un tiers avec son consentement, vend du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété possédant des caractères différents. A la suite d'un débat, le Comité décide de proposer d'insérer dans l'article 10 une disposition nouvelle du type suivant :

"Si le titulaire d'un droit relatif à une variété vend ou fait vendre du matériel de reproduction ou de multiplication appartenant prétendument à cette variété, ledit matériel doit présenter les caractères de la variété tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément. Si ce matériel présente d'autres caractères, l'obtenteur peut être déchu de son droit."

28. En prévoyant que l'obtenteur doit au moins être à l'origine de la vente et en utilisant l'expression "peut être déchu de son droit", le Comité veut éviter une déchéance automatique dans les cas où le titulaire du droit n'est pas responsable de la vente, ou quand une petite quantité seulement du matériel de reproduction ou de multiplication mis en vente ne correspond pas à la variété protégée.

29. Le Comité juge impossible de souscrire à l'opinion exprimée par une délégation, selon laquelle l'article 10(2) est superflu. Il est expliqué que ce paragraphe prévoit la déchéance quand l'obtenteur n'est pas en mesure de fournir à l'autorité compétente le matériel permettant d'obtenir la variété nouvelle avec ses caractères

tels qu'ils ont été définis lors de son agrément, par exemple lorsque la variété a perdu ses caractères en raison d'un manque de stabilité ou lorsque l'obtenteur ne possède plus de matériel de reproduction ou de multiplication. L'article 10(3) a un but tout à fait différent. Il fournit aux offices nationaux contrôlant la variété une sanction qui leur permet de s'assurer la coopération nécessaire de la part de l'obtenteur. L'autorité a la possibilité - mais non l'obligation - d'annuler le droit de protection quand son titulaire ne lui fournit pas le matériel de reproduction ou de multiplication sur sa demande. L'article 10(3) n'est pas suffisant pour prononcer la déchéance du droit quand le matériel présenté par le titulaire ne possède pas les caractères définis lors de l'agrément de la variété.

30. A ce sujet, le Secrétaire général attire l'attention sur le fait que, à l'occasion d'une révision de la Convention, on pourrait rapprocher la traduction anglaise de l'original français en remplaçant l'expression "the breeder or his successor in title shall forfeit his right" par "the breeder shall be deprived of his right".

Article 10(4)

31. Le Comité décide de ne pas adopter la proposition préconisant la suppression de l'article 10(4). Il est rappelé que cette proposition a été émise par des représentants des Etats-Unis d'Amérique dans le but de permettre aux Etats membres de prononcer la déchéance d'un droit d'obtenteur pour des motifs autres que ceux qui sont énumérés dans cet article. La délégation de l'UPOV a été informée, au cours de sa visite aux Etats-Unis d'Amérique, que ce pays désirait avoir la possibilité d'annuler un brevet de plante si la première demande a été déposée à l'étranger sans l'autorisation du gouvernement, qui est généralement nécessaire en vertu de la loi sur les brevets des Etats-Unis, pour des raisons de sécurité. Le Secrétaire général estime que, même sans modifier ou supprimer l'article 10(4), une conférence de révision pourrait noter par écrit qu'il est entendu que les mesures prises par tout Etat contractant en vue de garantir sa sécurité nationale sont toujours admises.

Article 6(1)b) et article 12

32. Le Comité étudie d'abord les possibilités d'éviter le cumul des délais prévus aux articles 6(1)b), 12(1) et 12(3), cumul qui pourrait permettre de laisser s'écouler jusqu'à neuf ans entre la date de la première commercialisation de la variété et la date de la fourniture des documents et du matériel nécessaires à l'examen dans le pays où la priorité d'une demande antérieure est revendiquée. En ce qui concerne le délai de quatre ans de l'article 12(3), il est indiqué que la loi du Royaume-Uni ne prévoit rien de tel et qu'au Danemark et en Suède, les demandeurs n'utilisent pratiquement jamais ce délai, contrairement aux obtenteurs de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas. Pour la France, il est indiqué que les obtenteurs attachent une grande importance au délai de quatre ans, mais qu'ils se plaignent du fait que son utilisation entraîne un échelonnement considérable des dates d'expiration des durées de protection dans les différents Etats.

33. Les délégués du Royaume-Uni soulignent que d'après l'expérience acquise dans leur pays, aucun désavantage ne résulte de l'absence du délai de quatre ans prévu à l'article 12(3) et que l'on risque que les obtenteurs abuse de cette possibilité en déposant prématurément une demande dans un pays et en mettant à profit ce délai pour améliorer la variété, bénéficiant ainsi d'un avantage injustifié par rapport aux autres demandeurs. Ils plaident pour la suppression de ce délai.

34. Au cours de la discussion, plusieurs avantages du maintien du délai de quatre ans à l'article 12(3) sont mentionnés. Notamment, ce délai permet à l'obtenteur qui a déposé des demandes au cours de l'année de priorité dans plusieurs Etats membres - ce qui lui donne la possibilité de commencer la commercialisation dans tous ces Etats sans compromettre la nouveauté - de ne continuer la procédure dans les Etats où ont été déposées les demandes ultérieures qu'après avoir reçu les résultats d'examen de l'autorité de l'Etat dans lequel a été déposée la première demande. Ce système évite aussi du travail inutile aux autorités en cas de retrait des demandes. De plus, l'obtenteur peut déterminer sans risque la valeur commerciale de sa variété pendant un délai qui peut atteindre quatre ans dans l'Etat où est déposée une demande ultérieure, avant d'avoir à investir du temps et de l'argent pour la poursuite de la procédure dans ce pays.

35. Quant aux préoccupations relatives à l'abus possible du délai de quatre ans de l'article 12(3) par l'obtenteur qui dépose prématurément une demande et améliore sa variété au cours de ces quatre années, le délégué des Pays-Bas indique qu'il serait satisfait si l'office auprès duquel est déposée une demande ultérieure, pouvait demander la fourniture immédiate du matériel végétal dès lors que la première demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée. Le délégué du Royaume-Uni propose que le matériel en rapport avec une demande dont la priorité est revendiquée dans une demande déposée dans un autre Etat soit toujours inclus dans la collection de référence même si cette demande a été rejetée ou retirée.

36. En ce qui concerne le délai de quatre ans prévu à l'article 6(1), les délégués du Royaume-Uni suggèrent que l'on étudie la possibilité de le porter à six ans, en particulier dans le cas des arbres fruitiers, et éventuellement même pour tous les arbres. La majorité ne considère pas qu'il soit possible d'adopter cette proposition.

37. Le délégué de la France propose que, quand des droits sont accordés dans plusieurs Etats membres, la durée de la protection dans tous ces Etats soit comptée à partir de la date de l'octroi du premier titre de protection, ce qui éviterait l'expiration des périodes de protection à des dates différentes. Les autres délégations estiment qu'avant d'adopter une telle règle, il est nécessaire d'harmoniser la durée des périodes de protection prévues dans les différentes lois nationales.

38. Le Comité décide de poursuivre l'examen de la question des délais prévus aux articles 6(1)b), 12(1) et 12(3) au cours de la prochaine session avec les organisations professionnelles.

Article 13

39. Le Secrétaire général adjoint estime qu'au cours de la mission de la délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, aucune objection fondamentale n'a été formulée à l'encontre de l'article 13 proprement dit mais que ce sont surtout les Principes directeurs pour les dénominations variétales qui ont été critiqués. Il estime également que les principales critiques exprimées par les organisations internationales non gouvernementales portent sur ces principes directeurs et non sur l'article 13. Le Président et d'autres participants ayant appuyé ce point de vue, le Comité décide de n'étudier aucune proposition d'amendement de cet article et de ne pas maintenir celui-ci sur la liste des questions à examiner sur l'initiative de l'UPOV au cours de la troisième session.

40. Les délégués des Pays-Bas demandent si l'article 13(6) doit être maintenu bien qu'il soit à présent remplacé par les Règles de procédure provisoires pour l'échange des dénominations variétales (document C/V/33). Le système adopté par le Conseil à sa cinquième session ordinaire fonctionne, indique-t-on, à la satisfaction de tous. Le Président rappelle que la procédure envisagée dans la dernière phrase du paragraphe (6) de l'article 13 a pour but la reconnaissance par les Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle du caractère générique des dénominations variétales enregistrées et l'exclusion de leur utilisation comme marques de fabrique ou de commerce. Certains délégués ayant estimé qu'il serait souhaitable d'appliquer l'article 13(6) dès que le Bureau de l'Union disposera de l'effectif nécessaire - et d'autres ayant estimé que l'application des mesures provisoires à titre permanent et éventuellement d'une façon plus étendue est concevable, sinon préférable - il est décidé de ne pas envisager la suppression ou l'amendement de l'article 13(6) au cours de la prochaine conférence de révision.

Article 14

41. Le Comité confirme la décision qu'il a prise au sujet de cet article à sa première session, qui est de ne pas le modifier.

Article 25

42. Il est convenu d'étudier, au cours de l'une des sessions futures du Comité une proposition émise par le délégué de la France visant à amender l'article 25 comme suit :

"Si l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales décide de coopérer avec une autre Union, les modalités de la coopération seront déterminées par un règlement établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec l'Union intéressée."

Article 27(2)

43. Le Comité décide que l'obligation de tenir une conférence de revision tous les cinq ans doit être supprimée. Il est noté que toute modification de l'article 27(2) entraîne la nécessité de déterminer la majorité requise pour convoquer une conférence de revision (voir l'article 22 et l'article I de l'Acte additionnel). Une majorité des cinq sixièmes (comme celle prévue actuellement à l'article 27 pour avancer ou retarder une conférence de revision), une majorité des trois quarts (comme celle prévue à l'article 22 pour l'adoption du budget) ou même des minorités sont mentionnées, mais aucun accord ne se fait. Il est décidé de discuter de cette question au cours de l'une des prochaines sessions du Comité. Une délégation estime que la décision relative à cette question n'est pas de la compétence d'experts de la protection des obtentions végétales.

Examen des propositions de la délégation de la République fédérale d'Allemagne

44. Interprétation de l'article 13 de la Convention concernant la possibilité d'admettre les combinaisons de lettres et de chiffres comme dénominations variétales. Le Comité estime que la loi de la République fédérale d'Allemagne est conforme à l'article 13 de la Convention mais non à l'article 3(4) des Principes directeurs pour les dénominations variétales adoptés par le Conseil de l'UPOV le 12 novembre 1973 (voir le document C/VII/22). La loi allemande et ces principes directeurs procèdent de deux interprétations différentes de l'article 13, les seconds étant plus restrictifs que la première.

45. Observant que sa mission consiste seulement à étudier l'interprétation ou la revision de la Convention et non une modification éventuelle des Principes directeurs pour les dénominations variétales, le Comité décide de traiter cette dernière question au cours d'une réunion commune avec le Groupe de travail sur les dénominations variétales durant sa quatrième session.

46. Le Comité examine aussi les conséquences pratiques de cette situation nouvelle. Plusieurs délégations indiquent qu'elles n'accepteront pas de combinaisons de lettres et de chiffres dans leur pays. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne rappelle que les obtenteurs répugnent à utiliser des dénominations synonymes pour leurs variétés et il demande aux autorités des autres Etats membres d'envoyer leurs objections relatives à de telles combinaisons au Bureau fédéral des variétés, afin que ce dernier puisse conseiller à l'obtenteur de proposer une autre dénomination.

47. Le Comité estime inacceptable une demande émanant des obtenteurs français et visant à ce que l'on admette des dénominations qui contiennent le nom de l'obtenteur comme suffixe. Le délégué des Pays-Bas indique cependant que des noms de personnes sont utilisés comme dénominations variétales ou comme parties de dénominations - c'est souvent le cas pour les variétés ornementales - et que son pays accepterait également le nom de l'obtenteur, mais pour une variété seulement.

48. Harmonisation de la procédure d'octroi des droits d'obtenteur au sein de l'UPOV. Les discussions se déroulent sur la base de l'annexe II du document IRC/II/4, présentée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne. Celui-ci explique que le but du document n'est pas d'amorcer dès à présent l'élaboration de plans pour l'instauration d'un système international ou supranational de droits d'obtenteur (comparable aux systèmes régis par le Traité de coopération en matière de brevets ou la Convention sur le brevet européen) mais plutôt de faire ressortir les faits suivants :

- i) Le moment n'est pas encore venu de modifier la Convention dans ce but.
- ii) Les diverses activités entreprises au sein de l'UPOV progressent dans la bonne direction.
- iii) Ces activités peuvent et doivent être intensifiées.

iv) Il est possible d'instaurer, sur la base des législations nationales et sans modifier la Convention, un système de coopération ayant des effets voisins de ceux qui pourraient être obtenus par l'octroi d'un droit d'obtenteur international.

49. La majorité des délégués approuve ces explications et déclare qu'il faut d'abord voir comment la coopération en matière d'examen fonctionnera une fois qu'elle sera mise en oeuvre, avant d'étudier des projets de plus grande portée. Cependant, un délégué estime que les sélectionneurs attendent de la part de l'UPOV une action rapide qui consisterait à commencer l'étude de systèmes internationaux ayant des effets juridiques.

50. Le Secrétaire général considère que deux démarches sont possibles : selon la première - qui semble avoir la préférence du présent Comité et du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen - une coopération de fait doit d'abord être instaurée au niveau technique par l'échange de résultats d'essais; selon la seconde, il faut définir immédiatement des fondements juridiques pour la reconnaissance - au moins partielle - de la validité d'un examen effectué dans un pays par les autres pays, en vue d'aboutir progressivement à un système dans lequel une demande aurait des effets dans plusieurs pays et où les certificats délivrés dans un pays seraient automatiquement reconnus dans les autres pays - ou moyennant seulement une procédure relativement simple et économique. Le Secrétaire général exprime l'espoir que le Comité étudiera aussi ces questions sans tarder du fait que, de l'avis de quelques milieux intéressés et de quelques gouvernements désireux d'adhérer à l'UPOV, elles sont urgentes, et que si l'UPOV ne les abordait pas à temps, elles pourraient être étudiées par une autre instance.

51. Le Comité estime que ces questions doivent, certes, être examinées en temps voulu mais que ce qui importe actuellement, c'est d'établir la coopération dans le domaine technique sur la base de l'Accord type élaboré par le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen; une fois que cette coopération sera suffisamment avancée, la question de son institutionnalisation et de la reconnaissance de ses effets juridiques devra être examinée.

Visite à l'UPOV d'une délégation des Etats-Unis d'Amérique

52. Le Secrétaire général informe le Comité d'une lettre qu'il a récemment reçue du Département d'Etat des Etats-Unis, dans laquelle celui-ci accepte, comme il y était invité, d'envoyer une délégation de représentants des autorités gouvernementales et des milieux privés au siège de l'UPOV et dans les Etats membres. Le Comité demande au Secrétaire général de proposer une période de dix jours entre le 8 et le 20 juin 1976 pour la visite de cette délégation.

Préparation de la troisième session du Comité

53. Le Comité donne des directives au Bureau de l'Union sur l'élaboration de la liste définitive des questions à étudier et sur le contenu du document préparatoire; la liste et le document seront soumis aux observateurs des Etats non membres et des organisations internationales professionnelles invités à cette session.

54. Sur la base d'un projet préparé par le Bureau de l'Union, le Comité adopte l'ordre du jour de sa troisième session, qui se tiendra du 17 au 20 février 1976; cet ordre du jour sera le suivant :

- i) Ouverture de la session par le Président
- ii) Rapport oral sur la mission d'une délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada (présenté par M. Laclavière, Président du Conseil de l'UPOV)
- iii) Examen des questions concernant l'interprétation et la révision de la Convention UPOV :
 - a) questions abordées dans le document IRC/III/...
 - b) autres questions soulevées par les Etats non membres
 - c) autres questions soulevées par les organisations professionnelles

- iv) Programme de la quatrième session du Comité (réservée aux membres du Comité)
- v) Adoption du rapport de la session
- vi) Clôture de la session par le Président.

55. Le Comité prie le Bureau de l'Union d'inviter les organisations professionnelles et les Etats non membres invités à sa troisième session à présenter, s'ils le désirent, leurs opinions par écrit avant le 20 janvier 1975. Le Bureau de l'Union présentera sous forme de document toute réponse reçue à la suite de cette invitation.

56. Enfin, le Comité décide d'inviter la délégation qui représentera les Etats-Unis d'Amérique à la troisième session à rencontrer des membres du Comité au cours d'une réunion distincte, le 16 février. Il prie le Secrétaire général de transmettre cette invitation en même temps que l'annexe III du présent rapport.

57. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité au cours de sa séance du 5 décembre 1975.

[Les annexes suivent]

LISTE DES PARTICIPANTS

I. ETATS MEMBRES

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

- Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3 Hannover 72
- Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3 Hannover 72

DANEMARK

- Mr. H. SKOV, Statens Planteavlskonter, Kongevejen 79, 2800 Lyngby

FRANCE

- M. B. LACLAVIERE, Administrateur civil, Ministère de l'Agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- M. J.J.N. VERISSI, Adjoint au Secrétaire général, C.P.O.V., 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

PAYS-BAS

- Mr. J.I.C. BUTLER, Chairman, Raad voor het Kwekerstrecht, Nudeweg 11, Postbus 104, 6140 Wageningen
- Mr. W.R.J. VAN DEN HENDE, Lawyer, Ministry for Agriculture and Fishery, 1e v.d. Boschstraat 4, The Hague
- Mr. A.W.A.M. VAN DER MEEREN, Raad voor het Kwekersrecht, Nudeweg 11, Postbus 104, 6140 Wageningen

ROYAUME-UNI

- Miss E.V. THORNTON, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. A.F. KELLY, Deputy Director, National Institute for Agricultural Botany, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

SUEDE

- Prof. H. ESBO, Chairman, National Plant Variety Board, 17173 Solna

II. OBSERVATEURS

SUISSE

- M. R. GUY, Station fédérale de recherches agronomiques, Château de Changins, 1260 Nyon

III. BUREAU

- M. H. SKOV, Président

IV. BUREAU DE L'UPOV

Dr A. BOGSCH, Secrétaire général
Dr H. MAST, Secrétaire général adjoint
Dr M.-H. THIELE-WITTIG, Assistant administratif et technique
M. A. HEITZ, Assistant administratif et technique

[L'annexe II suit]

CONCLUSIONS DES MEMBRES DE LA MISSION UPOV AUX ETATS-UNIS

(Niagara Falls, 14 septembre 1975)

En vue de faciliter les discussions du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention qui doit se réunir à Genève au mois de décembre 1975, les membres de la mission UPOV se sont efforcés de résumer les impressions qu'ils ont retirées de leur voyage aux Etats-Unis.

Tout en se félicitant de l'accueil reçu et de l'intérêt porté par les autorités gouvernementales aux problèmes qui les préoccupent, ils ont relevé un certain nombre de divergences entre les législations de ce pays et les dispositions de la Convention de Paris du 2 décembre 1961 :

- 1) La liste des espèces contenue dans la Convention pose un problème aux Etats-Unis (toutefois, il doit être possible de lui trouver une solution).
- 2) Les dénominations ne font pas l'objet d'une protection particulière, sauf dans le cas des variétés dont les semences sont certifiées.
- 3) Lorsqu'une variété a été commercialisée par l'obtenteur moins d'un an avant le dépôt de la demande, cette commercialisation ne détruit pas la nouveauté.
- 4) Les Etats-Unis ne permettent pas la protection des variétés hybrides résultant de croisements.
- 5) La durée de protection est limitée à 17 ans.
- 6) La vente des semences entre agriculteurs, sous certaines conditions, ne constitue pas une atteinte au droit de l'obtenteur.
- 7) Enfin, la différence principale entre les systèmes des Etats-Unis et ceux mis en oeuvre par tous les membres actuels de l'UPOV réside dans la manière selon laquelle est réalisé l'examen préalable. L'article 7 de la Convention de Paris prescrit la réalisation d'un examen préalable. Aux Etats-Unis, la description de la variété n'est pas directement reliée au matériel végétal au cours de l'examen préalable, comme cela est possible lorsqu'un examen en culture est exigé. Pour les espèces à reproduction sexuée, le dépôt d'un échantillon de semences est requis, mais seulement après la délivrance du titre de protection; aucune disposition n'est prise pour s'assurer que ces semences donneraient des plantes conformes à la description. Pour les espèces à multiplication végétative aucun dépôt n'est exigé. C'est pourquoi, bien que la mission estime que la Convention de Paris est rédigée de telle manière que les systèmes des Etats-Unis pourraient être considérés comme conformes à l'article 7, cette différence essentielle doit être reconnue et les conséquences d'une "admission" des systèmes des Etats-Unis doivent être soigneusement étudiées.

Note : Depuis les discussions de Niagara Falls, le Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention a étudié les différents paragraphes de ce document et a développé les points de vues qui y sont exprimés, dans des conclusions provisoires.

[L'annexe III suit]

Réflexions sur les conditions à observer
pour l'examen en vertu de l'article 7
de la Convention UPOV

1. Ces réflexions doivent s'appuyer sur le but que la Convention UPOV assigne à l'examen.
2. L'article 1(1) de la Convention prévoit qu'un droit doit être reconnu et assuré à l'obtenteur. Ce droit, qui est défini de façon détaillée à l'article 5, concerne une variété nouvelle en tant que telle.
3. La reconnaissance et la garantie du droit sur la variété présupposent que l'organe qui accorde le droit de l'obtenteur connaît la variété avec ses caractères significatifs et la détermine dans son identité.
4. L'examen en vertu de l'article 7, compte tenu des critères définis à l'article 6, doit remplir le but mentionné ci-dessus. Bien qu'il soit vrai que l'article 7 ne prévoit pas expressément un examen comportant des essais en culture, il n'est guère possible de déterminer l'identité d'une variété sans de tels essais effectués au cours de deux cycles végétatifs, au moins dans les cas habituels.
5. Cependant, cela n'empêche pas de se demander si, dans certaines circonstances, les exigences de l'article 7 ne pourraient pas être satisfaites autrement que par des essais en culture faits par l'autorité gouvernementale compétente et menés pendant au moins deux cycles végétatifs. Cependant, on peut estimer indispensable qu'une telle autorité s'assure que la variété pour laquelle une demande a été déposée, existe réellement et possède les caractères décrits. A cet effet, un essai en culture officiel d'une durée plus courte (par exemple un cycle végétatif) pourrait suffire. Ou bien, quand l'instauration d'un système d'essais en culture officiels soulève des difficultés sérieuses et que l'utilisation des résultats d'essais d'autres autorités officielles (particulièrement en vertu de l'Accord type de l'UPOV) n'est pas possible, la solution suivante pourrait être envisagée :
 - a) l'autorité gouvernementale compétente pourrait demander à l'obtenteur de procéder lui-même aux essais en culture et de les mener conformément à des règles établies;
 - b) cette autorité pourrait examiner les essais ou les faire examiner par une autre institution dans le pays;
 - c) afin de permettre à ladite autorité de mener elle-même des essais en culture au cas où il y aurait des doutes sur la base dudit examen, l'obtenteur devrait être tenu de déposer, en même temps que sa demande, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication;
 - d) l'obtenteur devrait être tenu, à la demande de ladite autorité :
 - i) de permettre à l'autorité d'inspecter ses essais en culture et ses dossiers sur l'histoire de la sélection de la variété,
 - ii) de fournir à cette autorité des échantillons du matériel de reproduction ou de multiplication et tout autre matériel végétal adéquat.
6. Les possibilités envisagées ci-dessus pour faciliter l'examen lorsque les Etats qui ne peuvent pas, dès le départ, adopter le système qui est maintenant habituel au sein de l'UPOV ne changent rien au fait que le système appliqué jusqu'à présent dans tous les Etats membres de l'UPOV est le plus sûr et le plus précis pour atteindre les buts de la Convention. En vue d'harmoniser autant que possible l'application de la Convention dans les Etats membres de l'UPOV, les réflexions qui précèdent ne doivent être considérées que comme des solutions provisoires.